



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## traitements

Question écrite n° 74213

### Texte de la question

M. Max Roustan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les différences de réglementation phytosanitaire entre les pays membres de l'Union européenne. Ces différences entraînent pour les agriculteurs français des difficultés supplémentaires dans leur compétitivité. Aujourd'hui, les autorisations de mise sur le marché de ces produits ne sont pas européennes mais nationales. Le système n'est à ce point pas cohérent que des marchandises traitées avec des produits interdits en France (car jugés dangereux pour le consommateur) sont malgré tout vendues sur les étals et rayons des supermarchés français. Il lui demande en conséquence si une harmonisation des règles de mise sur le marché européen est prévue dans les mois qui viennent.

### Texte de la réponse

La directive du Conseil n° 91/414/CEE, entrée en vigueur en juillet 1993, harmonise les conditions d'autorisation des produits phytopharmaceutiques au niveau communautaire. Elle contribue à la mise à disposition des agriculteurs de l'Union européenne de moyens de lutte similaires, et ce, dans le respect de la protection de la santé humaine et animale, et de l'environnement. Toutefois, l'autorisation de mise sur le marché reste une compétence nationale. Les conditions agricoles, phytosanitaires, environnementales et climatiques peuvent en effet différer entre les vingt-cinq États membres de l'Union européenne. En vue de faciliter l'introduction des spécialités sur les différents marchés nationaux, deux procédures simplifiées permettent d'homologuer les produits provenant d'autres États membres : la procédure d'importation parallèle et celle de la reconnaissance mutuelle. Celles-ci permettent de satisfaire au souci des agriculteurs de s'approvisionner à moindre coût et de faire jouer la concurrence intra-communautaire. En matière de protection du consommateur, le règlement européen n° 396/2005/CE du Parlement et du Conseil, du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale, instaure l'établissement de l'ensemble des limites maximales de résidus (LMR), au niveau communautaire. Il permet de supprimer les entraves aux échanges que sont susceptibles de provoquer les différences de LMR, lorsqu'elles sont fixées au niveau national.

### Données clés

**Auteur :** [M. Max Roustan](#)

**Circonscription :** Gard (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 74213

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 septembre 2005, page 8841

**Réponse publiée le** : 21 février 2006, page 1800